

Kopie Grün

p.B.15.21.Iran - GER/MSA

Berne, le 10 janvier 1992

ConfidentielleNote de dossierAffaire Sarhadi

Cette note est destinée à compléter la note du 6 janvier 1992 de la Direction du droit international public (p.B.15.21.Iran - GT/MSA) relative à l'arrestation du ressortissant iranien Zeynal Abedin Sarhadi (S.), à Berne, le 23 décembre 1991, à des fins extraditionnelles. Il s'agit d'examiner si la Suisse pourrait être tenue pour responsable de l'arrestation de S. et, désormais, de son maintien en détention.

1. Ainsi que l'expose la note du 6 janvier 1992, l'intéressé a sollicité à deux reprises un visa d'entrée en Suisse auprès de notre Ambassade à Téhéran. Ces requêtes étaient chaque fois accompagnées de notes verbales du MAE iranien, respectivement, en date des 27 juillet et 28 août 1991, dans lesquelles, il était précisé que "S. voyage(rait) en Suisse de la part de ce ministère pour accomplir provisoirement les affaires du secrétariat auprès de l'Ambassade de la République islamique d'Iran, à Berne" et, la seconde fois, qu'il se rendrait en Suisse "pour les affaires de service auprès de l'Ambassade de la République islamique d'Iran, à Berne".

Ces notes du MAE iranien doivent, à notre sens, être considérées comme ayant été faites exclusivement dans le but de solliciter les visas. Elles ne sauraient constituer une notification préalable de l'arrivée de S. en Suisse, au sens de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961. En effet, chaque personne, quel que soit son statut, qui sollicite un visa auprès d'une représentation étrangère, doit exposer les motifs de son séjour dans le pays en cause.

2. L'intéressé était détenteur d'un passeport ordinaire et non de service - ce qui eût été usuel - sur lequel a été apposé un visa de touriste par notre Ambassade, à Téhéran. A compter du moment de l'envoi de la deuxième note verbale du 28 août 1991 jusqu'à celui de son arrestation le 23 décembre 1991, il n'y a pas de

trace de S. en Suisse, l'Ambassade de la République islamique d'Iran à Berne n'ayant pas informé le Service du Protocole de son arrivée dans notre pays.

Or, cette Ambassade est avertie des démarches qu'il y a lieu d'entreprendre pour annoncer ses membres. Etant donné qu'elle l'a récemment fait pour MM. Malekian et Mansouri, elle sait qu'il y a lieu d'adresser au Service du Protocole un avis d'arrivée. Hésitait-elle à le faire pour une personne travaillant temporairement à l'Ambassade? En tout les cas, les représentations étrangères doivent également annoncer les personnes qui viennent à Berne pour renforcer temporairement le personnel.

L'Etat accréditaire a, en effet, intérêt à connaître les noms des personnes qui peuvent réclamer le bénéfice des privilèges et immunités et à être mis au courant au sujet des effectifs des ambassades. C'est pourquoi, l'article 10, paragraphe premier, lettre a), prescrit l'obligation de notifier le nom des personnes nouvellement arrivées.

Il suit de ce qui précède que la République islamique d'Iran, qui ne s'est pas conformée à cette obligation résultant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ne peut, a posteriori, revendiquer pour S. un statut privilégié qu'elle n'a pas fait connaître préalablement. Il n'incombe ainsi à la Suisse aucune responsabilité pour avoir procédé à l'arrestation de S.

3. Si l'Ambassade d'Iran avait notifié l'annonce de l'arrivée de S. conformément aux règles du droit international, le Service du Protocole, selon une pratique désormais bien établie, qui, à notre connaissance, n'a jamais suscité de critiques, l'aurait rangé dans la catégorie des membres du personnel de service de l'Ambassade, et cela parce qu'il était détenteur d'un passeport ordinaire. Son statut juridique eût ainsi été régi par l'article 37, paragraphe 3, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui ne prévoit que l'immunité de juridiction pour les actes de fonction et l'exemption fiscale. Il s'ensuit que S. n'aurait pas joui de l'inviolabilité de sa personne prévue à l'article 29 de ladite Convention et qu'aucune règle de droit international n'aurait pu faire obstacle à son arrestation aux fins d'extradition.

Il est vraisemblable que, porteur d'un passeport de service et dûment annoncé au Service du Protocole par l'Ambassade, l'intéressé aurait joui de l'inviolabilité personnelle au moment de son arrestation. Il aurait été classé parmi les membres du personnel administratif et technique et aurait ainsi bénéficié des privilèges et immunités prévus à l'article 37, paragraphe 2, de ladite Convention.

4. Il convient encore d'étudier si la République islamique d'Iran peut revendiquer en faveur de S. un statut privilégié en se fondant sur l'article 39, paragraphe premier, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et si la Suisse, ayant désormais connaissance des fonctions de S., est tenue de le libérer. La disposition en cause a la teneur suivante:

"1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour gagner son poste ou, si elle trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée au Ministère des Affaires étrangères ou, à tel autre ministère dont il aura été convenu."

Le Rapporteur spécial du projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques, M. Sandström, avait quant à lui élaboré un texte d'une portée relativement plus précise, puisqu'à l'article 25 de son projet, il avait prévu qu'une personne jouirait des privilèges et immunités "à partir du moment où elle se présente à la frontière de l'Etat accréditaire pour gagner son poste (...)".¹ Lors de la discussion du projet, au cours de sa neuvième session, en 1957, la Commission du droit international accepta, sur proposition de M. Bartos de remplacer les mots "à partir du moment où elle se présente à la frontière de l'Etat accréditaire" par les mots "à partir du moment où elle entre sur le territoire où l'Etat accréditaire exerce sa juridiction".² Reprenant la terminologie proposée par M. Bartos, le Comité de rédaction, en 1957, élaborera la version actuelle de l'article 39, paragraphe premier, de ladite Convention.

Les auteurs de la disposition en cause ont voulu à l'évidence démontrer que la personne qui a droit à des privilèges et immunités en bénéficie à compter du moment où elle entre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour lui permettre de gagner son poste. Elle en bénéficie donc, non pour exercer ses fonctions, mais exclusivement pour rejoindre son poste. Nous sommes de l'opinion que les privilèges et immunités dont il est question à l'article 39, paragraphe premier, sont de nature éphémère. Nous serions enclins à penser que l'on ne peut pas s'en prévaloir au-delà de deux à trois semaines à partir de l'arrivée de l'intéressé. Pévus pour une période transitoire, ils doivent être confirmés par le biais de la notification de l'arrivée, tel que cela est prévu à l'article 10, paragraphe premier.

Dans le cas d'espèce, la République islamique d'Iran ne serait pas fondée, à nos yeux, à invoquer l'article 39, paragraphe premier, pour demander la libération de S., étant donné que le visa a été apposé sur le passeport de l'intéressé il y a quatre mois et que, de surcroît, le visa était échu, au moment de l'arrestation.

¹ Doc. A/CN.4/91 du 21 avril 1955.

² Annuaire de la Commission du droit international, 1957, vol. I, p. 151.

5. Pour conclure, la Suisse n'a commis aucune violation du droit international en procédant à l'arrestation de S. et n'en commet pas davantage en le maintenant en détention aux fins d'extradition.

DIRECTION DU DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC

p.o.



(Evelyne Gerber)

Copie:

- KT
- CAF
- GT/HEC
- GER